

**DECISION N°2018-0967/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise COM-SY contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/ARCOP/SP/PRM pour les prestations de services de pause-café et déjeuner au profit de l'ARCOP pour l'année 2019 ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 décembre 2018 de l'entreprise COM-SY contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Pauline COMPAORE, W. Corinne OUEDRAOGO et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, respectivement gérante et juristes de COM-SY ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur B. Hervé KAFIMBOU, PRM de l'ARCOP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Rosalie YO, Directrice de ROSALIE SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/ARCOP/SP/PRM pour les prestations de services de pause-café et déjeuner au profit de l'ARCOP pour l'année 2019 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2457 du lundi 03 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 décembre 2018 ; que l'entreprise COM-SY a saisi l'ORD par lettre en date du 05 décembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a lancé la demande de prix n°2018-04/ARCOP/SP/PRM pour les prestations de services de pause-café et déjeuner au profit de ladite structure pour l'année 2019 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise COM-SY conforme au dossier de demande de prix (DDP) ; il reste qu'elle a attribué le marché à l'entreprise Rosalie Service dont l'offre est la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant que la conformité technique de l'attributaire provisoire n'est pas avérée sur plusieurs points notamment : la non-conformité des tenues de travail de l'entreprise dans la mesure où elle a produit une seule tenue lambda sans caractère distinctif alors que le dossier a exigé trois types de personnel et des tenues de travail correspondantes avec des éléments de distinction y relatifs ;

Aussi, le requérant conteste la qualification du personnel de l'attributaire provisoire qui, selon lui ne dispose pas de cuisinier, de serveurs, ni de garçon de course ; en sus, il affirme que le personnel proposé aux items 01, 02 et 03 n'a ni la qualification, ni le nombre d'années d'expériences, encore moins de marchés similaires comme exigé aux pages 22 et 27 du dossier ;

De plus, il soutient que l'attributaire provisoire n'a pas produit un engagement de remise en l'état initial des locaux après la prestation tout comme il n'a pas joint une caution de soumission conforme, le délai de validité de son offre étant inférieur à celui exigé par le dossier ;

Enfin, le requérant affirme que l'attributaire provisoire n'a pas produit les pièces administratives en l'occurrence ASF et le CNF dans les délais de 48h impartis ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il ressort des données particulières du dossier que les soumissionnaires doivent joindre les photos en couleur pour la tenue de travail ; que s'agissant du personnel, il est requis un cuisinier, trois (03) serveurs et un (01) garçon de course ; que ce personnel doit avoir une qualification minimum clairement définie par le dossier ; qu'il apparait également qu'un service après-vente est requis en terme de « Remise en l'état des locaux (propreté) après la prestation » ;

considérant que le requérant a affirmé que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme au DDP ; qu'il a rappelé les cinq (05) moyens ci-dessus cités ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ; qu'il estime que son offre est bien conforme ;

considérant que la CAM a noté que toutes les offres ont été appréciées suivant les prescriptions techniques du dossier ; que l'ORD pourra s'en rendre compte en vérifiant l'offre de l'entreprise Rosalie Service ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que tous les griefs soulevés contre l'offre de l'attributaire provisoire ne sont pas avérés ; qu'il a effectivement fourni la photo d'une tenue de travail ; que, contrairement aux allégations du requérant, le DDP n'a pas donné de précisions permettant d'en déduire qu'il s'agit de plusieurs tenues selon les catégories de personnel demandés ; qu'en ce qui concerne la qualification du personnel, Rosalie Service a bien proposé les trois (03) types de personnel remplissant toutes les conditions de diplôme et d'expérience demandées ; que s'agissant du troisième point relatif à la remise en l'état des lieux après la prestation, il ne ressort pas du dossier qu'un engagement formel en terme d'acte soit exigé ; qu'il suffit juste que le soumissionnaire le mentionne dans son offre technique ; que l'offre de l'attributaire est donc bien conforme ; que sur la caution de soumission, l'ORD n'a pas trouvé de motifs de non-conformité en lien notamment avec le délai de validité des offres ; qu'enfin, sur la production des pièces administratives, il est ressorti des éléments de l'affaire que Rosalie Service a bien complété lesdites pièces dans les délais impartis conformément à la réglementation en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise COM-SY est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise COM-SY n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/ARCOP/SP/PRM pour les prestations de services de pause-café et déjeuner au profit de l'ARCOP pour l'année 2019 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 décembre 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé et de l'Action sociale